

L'occupation d'étudiants en dehors des vacances scolaires

Il est possible d'engager un étudiant en dehors des vacances scolaires mais pas sous contrat étudiant. Il faut conclure avec l'étudiant un contrat de travail à durée déterminée (CDD) et à temps partiel : maximum 10 heures par semaine en moyenne sur une période de 4 semaines ou un mois.

La durée maximale du CDD est de 5 ans ou 60 mois, renouvellements compris. Ces CDD peuvent être renouvelés plus de 2 fois, même pour une durée dépassant les 24 mois sans être considérés comme des CDI.

L'étudiant doit avoir 16 ans révolus.

A partir du 1er janvier 2017 (indice 794.54), la rémunération minimum des étudiants s'élève à :

Age	Salaire horaire brut	Salaire mensuel brut
<i>18 ans et plus – qualifié</i>	<i>13,8630 €</i>	<i>2.398,30 €</i>
<i>18 ans et plus – non qualifié</i>	<i>11,5525 €</i>	<i>1.998,59 €</i>
<i>De 17 à 18 ans</i>	<i>9,2420 €</i>	<i>1.598,87 €</i>
<i>De 15 à 17 ans</i>	<i>8,6644 €</i>	<i>1.498,94 €</i>

L'étudiant doit être affilié auprès de l'ensemble des régimes de la sécurité sociale. Les cotisations sociales patronales et personnelles sont donc dues dans leur totalité.

Toutes les dispositions légales, conventionnelles ou réglementaires concernant les conditions de travail et la protection des salariés sont applicables aux étudiants : ils ont droit comme les salariés à temps partiel à un prorata de congés payés et ils peuvent bénéficier des jours fériés légaux.

L'exercice par un étudiant d'une activité professionnelle pendant plus de 4 mois, qui procure un revenu égal ou supérieur au salaire social minimum lui fait perdre le bénéfice des allocations familiales. Le droit aux allocations familiales est maintenu au-delà de 4 mois si le revenu tiré de l'activité professionnelle reste inférieur au salaire social minimum.

Les revenus d'étudiants occupés sous CDD sont imposables et sont soumis à la retenue à la source. Ils peuvent faire une déclaration de revenus ou établir un décompte annuel afin de récupérer un éventuel trop-perçu d'impôt.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.